

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAICA PAPER FRANCE (ROCHETTE VENIZEL)

BP 8
02200 Venizel

Références : SAICA25Rpref-523
Code AIOT : 0005100757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement SAICA PAPER FRANCE (ROCHETTE VENIZEL) implanté BP 8 RUE DE LA VALLEE 02200 Venizel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAICA PAPER FRANCE (ROCHETTE VENIZEL)
- BP 8 RUE DE LA VALLEE 02200 Venizel
- Code AIOT : 0005100757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conditions de rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.11	Demande d'action corrective	3 mois
4	VLE EAUX PLUVIALES	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des matières et organisation interne	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.8	Sans objet
3	VLE EAUX RESIDUAIRES	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.9	Sans objet
5	SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 10.3.1.2	Sans objet
6	INVESTIGATIONS PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
7	Rejets - Analyses PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
8	Stockages de vieux papiers	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 III, IV et V	Sans objet
9	Détection et surveillance / Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 II et III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté sur les sujets suivants :

- Eau - IED en lien avec le caractère PN de l'établissement pour ses rejets aqueux
- Le stockage de balles de vieux papier. Celui-ci relève de la rubrique 2714 (Enregistrement). Certaines dispositions sont applicables à compter du 01-01-2026.

Des écarts ont été constatés lors de la visite :

- Persistance de non-conformités en ce qui concerne la température du rejet industriel dans l'AISNE durant la période estivale, néanmoins sans impact sur le milieu récepteur au regard des résultats du suivi bi-mensuel de la rivière. L'étude demandée à l'issue de la visite du 12-12-2024 est en cours de relecture par l'industriel. Un délai de 3 mois est accordé à l'exploitant pour sa transmission.
- Persistance de non-conformités en ce qui concerne les rejets d'eaux pluviales (EP 2 notamment), néanmoins sans impact sur le milieu récepteur au regard des résultats du suivi bi-mensuel de la rivière. L'exploitant prévoit des travaux afin de collecter, traiter ou recycler les eaux de ruissellement du parc de stockage de vieux papiers. Un porter à connaissance a été demandé à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des matières et organisation interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.8	
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des matières et organisation interne	
Prescription contrôlée : Gestion des matières et organisation interne I. - L'exploitant applique les principes de bonne organisation interne à l'aide d'au moins deux des techniques suivantes :	
Technique	
a	Sélection et contrôle rigoureux des substances chimiques et des additifs.
b	Analyse des entrées-sorties, y compris des quantités et des propriétés toxicologiques, au moyen d'un inventaire des produits chimiques.
c	Réduction de l'utilisation des produits chimiques au niveau minimal requis par les spécifications de qualité du produit final.
d	Éviter l'utilisation de substances nocives et les remplacer par des substances moins nocives.
e	Limiter le plus possible l'introduction de substances dans le sol résultant de fuites, de retombées atmosphériques ou d'un entreposage inapproprié des matières premières, des produits ou des résidus.
f	Établissement d'un programme de gestion des déversements et extension du

	confinement des sources en cause, de façon à prévenir la contamination des sols et des eaux souterraines.
g	Conception appropriée des systèmes de canalisation et de stockage de façon à garder les surfaces propres et à réduire le besoin de lavage et de nettoyage.

II. - L'exploitant applique au moins deux des techniques suivantes :

Technique	Applicabilité	
a	Détermination de la quantité d'agents chélatants rejetés dans l'environnement, au moyen de mesures périodiques.	Ne s'applique pas aux usines qui n'utilisent pas d'agents chélatants.
b	Optimisation des procédés en vue de réduire la consommation et les émissions d'agents chélatants non facilement biodégradables.	Ne s'applique pas aux unités qui éliminent 70% ou plus d'EDTA/DTPA dans leur procédé ou dispositif d'épuration des eaux usées.
c	Utilisation préférentielle d'agents chélatants biodégradables ou éliminables et suppression progressive des produits non dégradables.	L'applicabilité dépend de la disponibilité de substituts adéquats.

Constats :

Au moins deux techniques parmi celles mentionnées ci-dessus sont mises en place, notamment les MTD a) et b).

Les documents suivants ont été consultés :

- Procédure relative à l'acceptation des produits chimiques sur le site et le formulaire d'acceptation de produits chimiques

- Extraction de l'état des stocks au 20-11-2025
- Inventaire des produits chimiques (Liste exhaustive de produits chimiques autorisés sur le site, avec tonnage maxima autorisés, mentions de dangers,)

Chaque nouveau produit chimique fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable par le service QSE (et de la direction pour certains produits: CMR, PFAS, ... notamment). La commande par le service achat est conditionnée à cette validation préalable.

L'état des stocks a été consulté lors de la visite. Celui-ci est mis à jour quotidiennement.

Ainsi, les principales zones de stockage sont:

- La zone derrière MAP4 pour les produits chimiques stockés en vrac (Colles, Colorants..)
- Le local " NOVIBOND" pour les produits chimiques stockés en contenants mobiles (IBC..). Des biocides, de l'hydroxyde de sodium et de l'acide sulfurique sont les produits principaux de cette zone.

Une visite a été réalisée dans le local "NOVIBOND". Celui-ci abrite principalement des IBC de produits chimiques entreposés dans une armoire de stockage avec bacs de rétentions et un stockage au sol (Produits neufs et déchets). L'exploitant indique que le bâtiment est rétentionné du fait de la présence d'une cuve enterrée. Cela n'a pas pu être vérifié lors de la visite.

Concernant l'emploi d'agents complexants, le BREF PP indique que dans le secteur de la fibre recyclée, son usage concerne essentiellement l'étape de blanchiment. Le site ne réalise pas de blanchiment.

Les documents transmis et en particulier l'inventaire des produits chimiques ne font pas apparaître de telles substances sur le site (en particulier DTPA ou EDTA) à l'exception d'un produit utilisé a priori pour les membranes d'OI contenant de l'EDTA (RO CLEAN 2691).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. L'exploitant apportera des éléments justifiant de la rétention du local NOVIBOND (Caractéristiques, Dimensionnement, respect des règles d'incompatibilités au stockage entre les acides et bases notamment).
2. L'exploitant confirmera ou non l'utilisation d'agents chélatants et les secteurs concernés, les quantités consommées annuellement. L'exploitant se positionnera par rapport à la MTD de l'article 3.8 II de l'arrêté sectoriel papetier. Le RO CLEAN 2691 contient notamment de l'EDTA au

vu de l'inventaire remis.
3. L'exploitant précisera à quoi correspond le produit dénommé "SÉQUESTRANT" dans l'état des stocks (Environ 2 tonnes - Local NOVIBOND). Il n'apparaît pas dans l'inventaire de produits chimiques. Sa Fiche de Données de Sécurité (FDS) sera transmise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C dans le cas général. ... Elle est inférieure à 35 °C en cas de traitement anaérobie ou lorsque l'eau utilisée est déjà à plus de 25 °C. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5.5 et 8.5, 5.5 et 9.5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. L'exploitant met en place une surveillance a minima visuelle de son rejet. Cette surveillance est journalière dès lors qu'il y a un rejet. Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10, les effluents rejetés n'induisent pas : - Une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et à 2 °C pour les eaux conchyliques ; - Une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - Un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6.5 et 8.5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchyliques ; - Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.
Constats : Persistance de non-conformités en ce qui concerne la température du rejet sortie de la station d'épuration (STEP) en période estivale avant rejet dans l'AISNE: - Plus de 60 jours avec une température dépassant 35 °C - Température maximale relevée le 21 juin 2025 : 37,6 °C Comme demandé lors de la visite du 10 décembre 2024, l'exploitant a fait réaliser une étude d'impact incluant un volet technico-économique. Le rapport est en cours de relecture par l'industriel. En effet, des aménagements des prescriptions ministérielles sont permises pour ce paramètre par l'arrêté papetier.

Le suivi bi-mensuel de la rivière AISNE Amont – Aval ne montre pas d'impact du rejet industriel sur la rivière, en ce qui concerne la température :

- Variation de la température maximale amont / aval : + 2,2 °C le 15-10-2025 donc inférieure à 3°C (Contexte cyprinicole selon le PDPG 02)

- Température maximale en aval : 25,9 °C le 03-07-2025 donc inférieure à 28°C (Contexte cyprinicole selon le PDPG 02)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport définitif de l'étude portant sur la température des rejets sortie STEP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : VLE EAUX RESIDUAIRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.9

Thème(s) : Risques chroniques, VLE EAUX RESIDUAIRES

Prescription contrôlée :

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Le flux spécifique "annuel" s'entend sur une année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5. du présent arrêté)

Débit de référence	M o y e n journalier : 7 900 m ³ /jour	M o y e n mensuel : 2 4 2 0 0 0 m ³ / m o i s	M o y e n annuel : 2 8 0 0 0 0 0 m ³ /an		
--------------------	---	--	--	--	--

		m ³ /mois	m ³ /an 8 m ³ /t de p a p i e r f a b r i q u é		
Paramètre	F l u x spécifique maximal en k g / t d e p a p i e r f a b r i q u é	Valeur limite journalière e n concentratio n en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j	Flux maximal mensuel en kg/mois	Flux maximal annuel en kg/a n
MES	0,4	/	380	13 700	110 200
DCO	1,4	/	1 310	48000	385 700
DBO5	0,3	/	590	13 000	120 000
N total	0,05	/	47	1 720	13 775
P total	0,005	/	5	172	1 378
AOX	0,05	1	47	1 720	13 775

Constats :

En tenant compte de la tolérance de 10% en ce qui concerne l'autosurveillance quotidienne et en ne considérant que les moyennes mensuelles pour les paramètres Azote Global et Phosphore total comme le permet l'arrêté ministériel papetier, les déclarations effectuées via GIDAF entre janvier et septembre 2025 ne montrent pas de non-conformités sauf concernant le paramètre AZOTE global le 29-04-2025 (Flux mesuré: 251 kg/jour). Un défaut d'aération est à l'origine du dépassement.

Depuis janvier 2025, l'exploitant retransche la charge entrante apportée par l'eau de rivière dans la charge polluante rejetée dans la rivière, uniquement pour l'azote global et en cas de non conformité. Cette méthode est autorisée par l'arrêté ministériel papetier lorsque le prélèvement

et le rejet s'effectuent dans la même masse d'eau (ce qui est le cas ici).

L'exploitant a ainsi installé un préleveur automatique d'échantillons dans le local de relevage des eaux de rivière, connecté au débitmètre sur la conduite de prélèvement. Le préleveur automatique a été constaté lors de la visite.

Le flux journalier apporté par la rivière est calculé à partir de la concentration moyenne 24 h mesurée et du débit mesuré en aval (ce qui reste majorant puisque le volume rejeté est inférieur au volume prélevé en rivière). L'exploitant tient à disposition un fichier excel avec les résultats de la surveillance de l'eau prélevée et le calcul des flux nets rejetés par la STEP.

Concernant les flux spécifiques pour l'année 2024, ces derniers sont conformes à l'exception :

- du flux pour l'azote global (0,051 kg/t PF). Ce flux est légèrement supérieur aux 0,05 kg/t mais inférieur aux 0,09 kg/t fixés par l'arrêté papetier. La plage mentionnée dans la décision 2014/687/UE: est de 0,008 à 0,09 kg/t PF. L'exploitant indique que la prise en compte des flux nets permettra de passer en deçà des 0,05 kg/t
- du débit de rejet. Celui-ci dépasse 8 m³/t (8.42 m³/t) mais reste inférieur aux 10 m³/t fixés par l'arrêté ministériel. La plage mentionnée dans la décision 2014/687/UE: est de 1.5 à 10 m³/t (le haut de la fourchette est principalement associé à la production de carton pour boîtes pliantes ; ce qui est le cas de l'usine ici).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE EAUX PLUVIALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.13

Thème(s) : Risques chroniques, EAUX PLUVIALES

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Les valeurs limites de mesures des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel au niveau des points n° 2 - 3 - 7 - 8 et 9 (Cf. repérage des rejets à l'article 4.4.5.3. du présent arrêté) sont indiquées dans le tableau suivant :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	100

DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	5

Les valeurs limites de mesures des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel au niveau du point n°5 sont indiquées dans le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite (moyenne journalière)
MES	100 mg/l (moyenne journalière)
DCO	120 mg/l (moyenne journalière)
DBO5	20 mg/l (moyenne journalière)
Hydrocarbures totaux	5 mg/l (moyenne journalière)
Métaux (Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	1 mg/l (moyenne journalière)
As	0,1 mg/l (moyenne journalière)
Hg	0,05 mg/l (moyenne journalière)
Cd	0,2 mg/l (moyenne journalière)
Cr	0,4 mg/l (moyenne journalière)

Constats :

Le suivi mensuel de l'autosurveillance déclarée sur GIDAF met en évidence la persistance de non-conformités pour les rejets d'eaux pluviales:

- Le point de rejet n° 2 affiche 33% de dépassements pour la DCO (au maximum, 581 mg/l ont été mesurés en mai 2025). Les flux correspondants sont néanmoins très faibles par rapport au flux autorisé en sortie de station d'épuration.

Comme demandé lors de la visite du 10-12-2024, l'exploitant a étudié des solutions afin de remédier à ces non-conformités. La solution retenue est le raccordement du parc de stockage de vieux papiers, principale source de contamination au point de rejet EP 2.

Ainsi, le parc PR sera déconnecté de l'EP2 (Raccordement à la fosse de l'atelier PPM et transfert vers le pulpeur avec by-pass possible vers la step).

Un by-pass vers la rivière devrait continuer d'exister pour certaines pluies notamment.

La collecte des eaux de ruissellement contaminées provenant de la zone d'entreposage du papier à recycler et son traitement dans une unité d'épuration des eaux est considérée comme une MTD (MTD 42 - Décision 2014/687/UE).

Le point de rejet EP7 affiche également plus de 30% de non-conformités (Suivi mensuel) pour la DCO (Max: 205 mg/l).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un porter à connaissance décrivant les actions et travaux prévus pour collecter, traiter et recycler les eaux de ruissellement du parc de stockage de vieux papiers sera à transmettre. Un planning de réalisation sera joint.

L'exploitant transmettra le bilan des investigations mentionnés sur l'application GIDAF concernant l'EP 7.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 10.3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, EAUX DE SURFACE

Prescription contrôlée :

La surveillance de la qualité physico-chimique de l'Aisne est réalisée en amont immédiat et en aval des rejets du site. L'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de

ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel. Les analyses portent sur les paramètres suivants : débit, pH, température, DCO, DBO5, MES, P total, Azote global, oxygène dissous. Ces analyses sont réalisées tous les 15 jours.
Constats : Comme demandé lors de la visite du 10-12-2024, la surveillance du paramètre NH4 a été mise en place lors du contrôle bi-mensuel de la rivière, compte tenu de l'impact constaté pour l'azote Kjeldahl (seul paramètre pour lequel une incidence du rejet est constatée). L'ammonium NH4+ est assorti de valeurs de bon état (L'azote NTK n'étant qu'un paramètre complémentaire). Le suivi bi-mensuel de la rivière entre fin mai et début novembre 2025 (soit 12 analyses incluant l'étiage) ne met pas en évidence d'impact pour ce paramètre en aval du rejet de l'industriel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : INVESTIGATIONS PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, INVESTIGATIONS PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Comme demandé à l'issue de la visite du 10-12-2024, un retour sur les investigations menées par SAICA a été réalisé par courrier du 14-08-2025 : - Réalisation d'une cartographie de la contamination PFAS au niveau du process (25 échantillons). Cette cartographie n'a pas permis de mettre en évidence un point de concentration des PFAS et l'origine des PFAS retrouvés en sortie de step - Réalisation de prélèvements et analyses au niveau d'une autre usine, sur les vieux papiers - Poursuite de la veille technologique en ce qui concerne les solutions envisageables de réduction / suppression des PFAS
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets - Analyses PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets analyses PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : Comme demandé lors de la visite du 10-12-2024, l'exploitant a intégré certains rejets d'eaux pluviales dans la surveillance "pérenne" PFAS. Le point de rejet n° 2 associé au parc de stockage des vieux papiers est notamment concerné. Ainsi, des déclarations pour les points de rejets EP 2, 5 et 7 sont saisies sur GIDAF pour les mois de mars et juin 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : Les investigations mentionnées au point de contrôle n°6 incluront également le stockage extérieur de déchets de bois, s'il est confirmé la présence de PFAS ou d'AOF dans le rejet pluvial correspondant (EP 5).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockages de vieux papiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 III, IV et V
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de vieux papiers
Prescription contrôlée : III. Petits îlots. « " A. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. « " B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. « " C..... « " IV. Entreposage des déchets combustibles ou inflammables. « " Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. « " La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. « " La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. « " Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques

minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

« " Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

« " - le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;« " - ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables.

« " Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.

« " V. Règles alternatives.

« " A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les prescriptions du IV, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.

« " A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :

« " - une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;« "

- une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :

« " - à 8 kW/ m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;« "

" - à 5 kW/ m², dans les autres cas.

Constats :

Ces dispositions seront applicables au 01-01-2026.

Les balles de vieux papiers sont uniquement entreposées à l'extérieur (PARC PR).

Un convoyeur extérieur les achemine vers le pulpeur.

Le parc de stockage ne comprend pas de petits îlots au sens de l'arrêté ministériel.

Une visite a été réalisée dans le stockage extérieur. Près de 20 000 m² sont dédiées au stockage (Allées et voies de circulation comprises).

Le stockage est aéré avec des allées bien délimitées, même si le marquage au sol est difficilement visible par endroit.

La hauteur des îlots n'est pas supérieure à 6 m. Les allées dépassent 5 m.

En revanche, la taille des îlots dépasse 500 m² (Surface prévue pour les îlots à l'article 3 de l'arrêté ministériel).

L'arrêté préfectoral du site régleme le dépôt extérieur comme suit :

- 10 cellules de stockage (îlots) de surface comprise entre 275 et 1470 m²
- hauteur <= 5.5 m
- Allées >= 15 m

Le plan du parc PR remis à l'issue de la visite fait état de 7 îlots de stockage. La surface par îlot de stockage est au maximum de 2323 m². Le volume global ne dépasse pas le volume autorisé. La largeur des allées est d'au moins 15 m.

Enfin, quelques balles se situent à moins de 10 m d'un bâtiment à structure métallique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La configuration du stockage diffère du cadre réglementaire :

- îlots de stockage de plus de 500 m² (Disposition de l'arrêté ministériel applicable au 01-01-2026)
- surface de certains îlots supérieure aux valeurs de l'arrêté préfectoral

Aussi, l'exploitant pourra transmettre un porter à connaissance relatif aux évolutions apportées à la configuration du stockage de vieux papiers par rapport à l'arrêté préfectoral. Celui-ci pourra s'appuyer sur l'étude de dangers en cours de révision. Ce porter à connaissance pourra déboucher sur une révision de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral et/ou un aménagement de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 06-06-2018.

Enfin, l'exploitant veillera :

- à respecter une distance minimale de 10 m entre la totalité des balles de vieux papiers et les bâtiments.
- à rétablir le marquage au sol par endroits dans le stockage de vieux papiers (Celui-ci est prévu

dans la définition des îlots de stockage à l'article 3 de l'AM du 06-06-2018)

Ces dispositions sont également applicables au 01-01-2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection et surveillance / Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 II et III

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance / Rondes

Prescription contrôlée :

II. Détection et surveillance "

" Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

" Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

" En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

" Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots.

"L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. "

" III. Rondes. "

" **A.** L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

" a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

" b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

" **B.** L'exploitant détermine les consignes concernant :

" - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;" - le parcours des rondes et les points d'observation ;" - la formation du personnel concerné ;" - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;" - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. "

Constats :

Ces dispositions seront applicables au 01-01-2026.

Un détection automatique de départ d'incendie par caméra thermique (6) a été mise place au niveau du stockage de vieux papiers.

Selon l'exploitant, en cas de détection, un report d'alarme a lieu sur les différentes centrales du site ainsi qu'au poste de garde où un gardien est présent 24 heures sur 24 heures. Un message indique le numéro de la caméra thermique et donc le secteur du dépôt concerné.

Lors de la visite du dépôt, la présence de caméras thermiques sur mâts a pu être constatée ainsi que sur l'écran de surveillance dans le local attenant au parc PR.

Le plan de maintenance est en cours d'élaboration.

Aucune ronde n'est réalisée au niveau du dépôt ; toutefois, une présence humaine permanente est assurée sur le site (la production est assurée 24 heures sur 24 heures).

Les documents suivants ont été transmis par l'exploitant :

- Compte rendu exercice incendie POI du 07-11-2025 (Scénario n° 12 - incendie parc PR). Exercice réalisé à partir d'un feu réel. Le compte rendu conclut au bon fonctionnement du matériel incendie (dont les caméras thermiques)
- la fiche réflexe sur la stratégie prévue en cas de départ de feu sur le parc PR (POI), qui a intégré la détection par Camera thermique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les dispositions seront applicables au 01-01-2026.

Concernant l'obligation de rondes, celles -ci devront être réalisées au niveau du dépôt durant les périodes où aucune activité n'y est réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite